



Position du HCR relative à l'application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 ou Protocole de 1967 aux victimes de la traite en France

Publiée à l'occasion de deux décisions récentes de la Cour nationale du droit d'asile

1. Introduction

1.1 La Cour nationale du droit d'asile (CNDA) a récemment annulé deux décisions du Directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et octroyé le statut de réfugié à deux requérantes¹ sur la base de leur crainte fondée de persécution du fait de leur « appartenance à un certain groupe social », l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1A(2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (Convention de 1951)² et son Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967 (Protocole de 1967),³ tels que mis en œuvre en France par la Loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile⁴. Un pourvoi devant le Conseil d'Etat a été formé par l'OFPRA contre la décision du 29 avril 2011 de la CNDA et est actuellement pendant.

1.2 Le HCR a un intérêt direct à présenter sa position sur l'application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 ou du Protocole de 1967 aux victimes de la traite en France en qualité d'organe subsidiaire des Nations Unies dont le mandat confié par l'Assemblée Générale des Nations Unies est de fournir une protection internationale aux réfugiés et, en collaboration avec les gouvernements, de rechercher des solutions permanentes au problème des réfugiés.⁵ Conformément à son Statut, le HCR remplit son mandat notamment « [e]n poursuivant la conclusion et la ratification de conventions internationales pour la protection des réfugiés, en surveillant leur application et en y proposant des modifications ». ⁶ La responsabilité de surveillance du HCR s'exerce notamment par la publication de principes directeurs qui guident l'interprétation des dispositions et des termes prévus par les instruments internationaux relatifs aux réfugiés, en particulier la Convention de 1951. Ces principes directeurs sont intégrés dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés et les Principes directeurs sur la protection internationale (Guide et Principes directeurs du HCR⁷). Cette responsabilité de surveillance est rappelée à l'article 35 de la Convention de 1951 et à l'article II du Protocole de 1967.

¹ CNDA, 29 avril 2011, 10012810, *Mlle J.E.F.* Disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4fb173852.html> et CNDA, 15 mars 2012, 11017758, *Mlle A.O.* Disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4fc8d1472.html>.

² Assemblée générale des Nations Unies, *Convention relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48abd59af.html>.

³ Assemblée générale des Nations Unies, *Protocole relatif au statut des réfugiés*, 31 janvier 1967, *Recueil des Traités*, vol. 606, p. 267, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48abd59bc.html>.

⁴ Article L. 711-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit de l'asile.

⁵ Assemblée générale des Nations Unies, *Statut de l'Office du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, 14 décembre 1950, A/RES/428(V), disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b36818.html> (Statut du HCR).

⁶ *Ibid.*, paragraphe 8(a).

⁷ HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, réédité, Genève, décembre 2011, HCR/1P/4/ENG/REV. 3, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4f33c8d92.html> (uniquement en anglais). Les Principes directeurs complètent le Guide du HCR et ont pour but d'offrir des orientations aux gouvernements, aux praticiens du droit, aux décideurs et aux magistrats, ainsi qu'au personnel du HCR.

1.3 La responsabilité de surveillance du HCR est également inscrite dans le droit de l'Union européenne, notamment par une référence générale à la Convention de 1951 à l'article 78 § 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)⁸, ainsi que dans la Déclaration n°17 annexée au Traité d'Amsterdam, laquelle prévoit qu'« [i]l est procédé à des consultations sur les questions touchant à la politique d'asile avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés [...] ».⁹ Le droit dérivé de l'Union européenne souligne également le rôle du HCR. Par exemple, le considérant 22 de la Directive Qualification énonce que des consultations avec le HCR « peuvent contenir des indications utiles pour les Etats membres lorsqu'ils sont appelés à se prononcer sur l'octroi éventuel du statut de réfugié en vertu de l'article 1^{er} de la convention de Genève ».¹⁰ La responsabilité de surveillance du HCR figure spécifiquement à l'article 21 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres.¹¹

1.4 En supervisant l'application de la Convention de 1951 dans le monde depuis plus de 60 ans, le HCR a développé une expertise unique en matière de droit des réfugiés et asile. Cette expertise a été reconnue dans le contexte de l'acquis de l'Union européenne en matière d'asile¹² et au-delà, y compris dans les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), laquelle a souligné la fiabilité et l'objectivité du HCR dans ce domaine. La Cour de Justice de l'Union Européenne a reconnu que la Convention de 1951 constituait « la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».¹³

⁸ Union européenne, *Version consolidée du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, 13 décembre 2007, JO C 115/47 du 9 mai 2008, disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2008:115:0047:0199:fr:PDF>.

⁹ Union européenne, *Déclaration relative à l'article 73K du traité instituant la Communauté européenne*, JO C 340/134 du 10 novembre 1997, disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:1997:340:0001:0144:fr:PDF>.

¹⁰ Union européenne : Parlement européen, *Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)*, JO L 337/11 du 20 décembre 2011, disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:337:0009:0026:fr:PDF> (Directive Qualification – Refonte).

¹¹ European Union: Council of the European Union, *Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres*, 2 January 2006, 2005/85/EC, available at: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4fd606552.html>. En particulier, l'article 21§1c) oblige les Etats membres à autoriser le HCR « à donner son avis, dans l'accomplissement de la mission de surveillance que lui confère l'article 35 de la convention de Genève de 1951, à toute autorité compétente en ce qui concerne chaque demande d'asile et à tout stade de la procédure ».

¹² L'« acquis de l'Union européenne en matière d'asile » fait référence aux réglementations, actes juridiques et jugements qui, en s'accumulant, constituent le corpus du droit de l'Union européenne en matière d'asile. A cet égard, voir le considérant 10 du *Règlement (UE) No 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile*, JO L 132/11 du 29 mai 2010 ; le considérant 22 de la *Directive du Conseil 2011/95/UE*. Voir aussi l'opinion de l'Avocat général Sharpston dans l'affaire C-31/09, *Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivata*, qui reconnaît la force de persuasion des déclarations du HCR, paragraphe 16 et les références aux positions du HCR dans l'opinion de l'Avocat général Mazák dans les affaires C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, *Aydin Salahadin Abdulla et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, paragraphe 20 ; l'opinion de l'Avocat général Poiares Maduro dans l'affaire C-465/07, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie* [2009] ECR I-921, qui reconnaît également l'expertise du HCR, paragraphe 27.

¹³ *Salahadin Abdulla et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, C-175/08 ; C-176/08 ; C-178/08 & C-179/08, Cour de justice de l'Union européenne, 2 mars 2010, paragraphe 52, disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62008J0175:FR:NOT> ; *Bundesrepublik Deutschland*

1.5 Le HCR souhaite apporter sa position sur plusieurs questions soulevées par les affaires sus-mentionnées, concernant en particulier : (i) l'interprétation de l'« appartenance à un certain groupe social » concernant les victimes de la traite, notamment la question de savoir s'il est nécessaire que les membres d'un certain groupe social possèdent des caractéristiques communes qui se manifestent dans leur comportement extérieur c'est-à-dire visibles ou identifiables par les membres de la société, (ii) la question de savoir si la crainte fondée de persécution subie par les victimes de la traite est liée à un motif de la Convention (question de « causalité ou lien causal »), et (iii) l'interprétation d'une possibilité de fuite ou de réinstallation interne pour les victimes de la traite.

2. (i) L'interprétation de l'« appartenance à un certain groupe social » concernant les victimes de la traite ou les personnes risquant d'être victimes de la traite

2.1 Principes directeurs du HCR sur le groupe social

2.1.1 L'appartenance à un certain groupe social constitue l'un des cinq motifs énumérés dans la définition d'un réfugié prévue par l'article 1A(2) de la Convention de 1951. La définition d'un réfugié a été intégrée dans le droit français et inclut le motif de l'« appartenance à un certain groupe social ».¹⁴

2.1.2 Parmi les cinq motifs conventionnels, celui de l'« appartenance à un certain groupe social » pose les plus grands défis en matière d'interprétation. Ni la Convention de 1951 ni le Protocole de 1967 ne fournissent de définition de ce motif. Si les travaux préparatoires n'apportent pas non plus d'éclaircissements sur sa signification, les commentaires des experts et la jurisprudence internationale ont cherché à clarifier cette expression. On en trouve l'illustration dans les *Principes directeurs du HCR sur la protection internationale: « Appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés* (Principes directeurs sur le groupe social).¹⁵ Dans ce cadre, les Principes directeurs sur le groupe social fournissent des guides d'interprétation juridique pour examiner notamment les demandes déposées par les victimes de la traite ou les personnes risquant de l'être qui affirment éprouver une crainte fondée de persécution du fait de leur appartenance à un certain groupe social. Les *Principes directeurs du HCR sur la protection internationale sur l'application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite* (Principes directeurs sur la traite),¹⁶ fournissent également des orientations quant à l'interprétation de l'application de l'article 1(A)2 de la Convention de 1951 aux victimes avérées ou potentielles de la traite.

contre *B et D*, C-57/09 et C-101/09, Cour de justice de l'Union européenne, 9 novembre 2010, paragraphe 77, disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX :62009J0057 :FR :NOT>.

¹⁴ Article L. 711-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit de l'asile.

¹⁵ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale No. 2 : "Appartenance à un certain groupe social" dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, 8 juillet 2008, HCR/GIP/02/02 Rev.1, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3e41421b4.html> (Principes directeurs sur le groupe social).

¹⁶ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale No. 7 : Application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite*, 7 avril 2006, HCR/GIP/06/07, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/462c864e2.html> (Principes directeurs sur la traite).

2.1.3 Comme le notent les Principes directeurs sur le groupe social, les Etats ont adopté deux approches dominantes pour définir un certain groupe social conformément à la Convention de 1951: (i) l'approche des « caractéristiques protégées »¹⁷ et (ii) l'approche de la « perception sociale ».¹⁸ Le HCR, estimant qu'il était nécessaire de concilier ces deux approches, a adopté une seule définition standard prenant en compte les deux approches de manière alternative :

*«Un certain groupe social est un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains ».*¹⁹

Les Principes directeurs sur le groupe social indiquent donc clairement que, selon le HCR, l'une des deux approches suffit pour répondre à la définition du groupe social.²⁰

2.2 L'approche de la « perception sociale » exige uniquement que les membres du groupe partagent une caractéristique commune qui rend ce groupe reconnaissable ou le met en marge de la société

2.2.1 La France a adopté l'approche de la « perception sociale » pour identifier certains groupes sociaux au sens de la Convention de 1951. Ainsi que cela est exposé dans les Principes directeurs sur le groupe social, cette approche consiste à examiner la question de savoir si les membres d'un groupe partagent une caractéristique commune qui rend ce groupe reconnaissable ou le met en marge de la société.²¹ Le Conseil d'Etat, dans sa décision *Ourbih*, a, quant à lui, fixé deux critères pour définir un certain groupe social:

- 1) L'existence de caractéristiques communes à tous les membres du groupe et qui définissent le groupe aux yeux des autorités du pays et de la société en général; et
- 2) Le fait que les membres du groupe soient exposés à des persécutions.²²

2.2.2 La CNDA a appliqué le même raisonnement dans des affaires postérieures. La Cour a toutefois précisé, dans plusieurs affaires et avant de revenir plus récemment sur cette jurisprudence, que la protection de la Convention de 1951 était réservée aux membres du groupe qui entendaient manifester leurs caractéristiques communes dans leur comportement

¹⁷ L'approche des caractéristiques protégées vérifie si un groupe est uni par une caractéristique immuable ou par une caractéristique tellement fondamentale pour la dignité qu'on ne saurait contraindre quelqu'un à la modifier. Une caractéristique immuable peut être innée (comme le sexe ou le caractère ethnique) ou inaltérable pour d'autres raisons (comme le fait historique d'une association révolue, d'une activité ou d'un statut) : Principes directeurs sur le groupe social, paragraphe 6.

¹⁸ L'approche de la perception sociale examine si les membres d'un groupe partagent une caractéristique commune qui rend ce groupe reconnaissable ou le met en marge de la société : Principes directeurs sur le groupe social, paragraphe 7.

¹⁹ Principes directeurs sur le groupe social, paragraphe 11 (c'est nous qui soulignons).

²⁰ En ce qui concerne l'article 10(d) de la Directive Qualification – Refonte, le HCR a recommandé que l'UE adopte une autre approche. Voir, par ex., *Commentaires annotés du HCR sur la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304/12 du 30.9.2004)*, 28 janvier 2005, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/44ca0d504.html>.

²¹ Principes directeurs sur le groupe social, paragraphe 7.

²² Conseil d'Etat (CE), SSR, 23 juin 1997, *Ourbih*, n° 171858, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b67c14.html>.

extérieur.²³ D'autres décisions de la CNDA ont ajouté un élément supplémentaire, exigeant que le groupe soit défini de manière restrictive et suffisamment identifiable.²⁴ Le HCR considère que ces éléments supplémentaires vont au-delà de ce qui est exigé dans l'approche de la « perception sociale »; voir les paragraphes 2.3 et 2.4 ci-dessous.

2.2.3 Bien qu'un certain groupe social ne puisse être défini exclusivement par la persécution subie par les membres du groupe ni par une crainte commune d'être persécutés, un acte de persécution à l'encontre d'un groupe demeure un élément pertinent pour identifier un groupe dans une société donnée (voir ci-dessous le paragraphe 2.3.5).²⁵ La persécution et les motifs de cette persécution sont des éléments distincts dans la définition d'un réfugié. En tant que tel, le HCR estime que l'élément de définition d'un certain groupe social exigé par le Conseil d'Etat dans sa décision *Ourbih*, à savoir que les membres de ce groupe soient exposés à la persécution, n'est pas en tous points conforme à la Convention de 1951 et aux Principes directeurs du HCR sur le groupe social.²⁶

2.3 L'exigence de « visibilité » n'est pas conforme à l'objet et au but de la Convention de 1951 et contredit les Principes directeurs sur le groupe social

2.3.1 Le HCR estime que le motif de l'« appartenance à un certain groupe social » n'exige pas que les membres du groupe soient visibles socialement ou qu'ils manifestent leurs attributs ou caractéristiques dans leur comportement extérieur dans la société. Il suffit que le groupe soit reconnaissable en tant que groupe par la société.²⁷ Bien que le fait de manifester un attribut dans son comportement extérieur puisse contribuer à identifier le groupe, ce n'est pas une condition préalable pour que le groupe existe.

²³ Commission de Recours des Réfugiés (CRR), SR, 12 mai 1999, *D.*, Rec. CRR, p.46 (extrait de la décision disponible à l'adresse <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4a54bbbf.html>). Cette affaire concernait une demande basée sur l'orientation sexuelle (« personnes qui revendiquent leur homosexualité et entendent la manifester dans leur comportement extérieur »). Des affaires postérieures basées sur l'orientation sexuelle ont également rappelé cette condition de manifestation extérieure. Voir, par exemple, CNDA, 6 avril 2009, 616907, *K. (Kosovo)*, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4dad9db0.html> (p.61).

²⁴ La condition que le groupe soit limité a permis à la CNDA d'exclure les personnes suivantes de la protection au titre de l'appartenance à « un certain groupe social » : les femmes afghanes ayant pris leurs distances par rapport aux coutumes traditionnelles et à la société (CRR, 23 novembre 1998, *Ayoubi*), les amis de l'ancien régime en RDC (CRR, 20 octobre 1999, *Manzinga*), les membres de l'ancienne aristocratie bengalie pendant la période coloniale (CRR, 20 décembre 1999, *Mahmudul Haque Jewel*). Encore récemment, la CNDA a réitéré son exigence du caractère circonscrit du groupe social (CNDA, 10 janvier 2010, 09012710, *M.N.* : « dans les conditions qui prévalent actuellement au Cameroun, la situation des homosexuels [...] permet de les regarder comme un ensemble de personnes circonscrit et suffisamment identifiable pour constituer un groupe [...] »).

²⁵ Les Principes directeurs sur le groupe social (paragraphe 14) indiquent que : « [...] un certain groupe social ne saurait être défini exclusivement par la persécution subie par ses membres, ni par une crainte commune d'être persécuté(e)s. Néanmoins, un acte de persécution à l'encontre d'un groupe peut être un élément pertinent pour déterminer la visibilité d'un groupe dans une société donnée. Voici un exemple emprunté à une décision largement citée : « Alors qu'un comportement de persécution ne peut définir un groupe social, les actions des persécuteurs peuvent permettre d'identifier ou même de susciter l'émergence d'un certain groupe social dans la société. Les gauchers ne constituent pas un certain groupe social. Mais s'ils étaient persécutés parce qu'ils étaient gauchers, ils deviendraient sans aucun doute identifiables au sein de leur société comme un certain groupe social. La persécution liée au fait d'être gaucher créerait la perception publique que les gauchers constituent un certain groupe social. Mais ce serait l'attribut de « gaucher » qui les identifierait en tant que certain groupe social et non le fait d'être persécutés ». McHugh, J., in *Applicant A v. Minister for Immigration and Ethnic Affairs*, (1997) 190 CLR 225, 264, 142 ALR 331, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b7180.html>.

²⁶ Principes directeurs sur le groupe social, paragraphe 14.

²⁷ UN High Commissioner for Refugees, *Rocio Brenda Henriquez-Rivas, Petitioner v. Eric H. Holder, Jr, Attorney General, Respondent. The United Nations High Commissioner for Refugees' Amicus Curiae Brief in Support of Petitioner*, 23 février 2012, No. 09-71571 (A098-660-718), p. 16, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4f4c97c52.html>.

2.3.2 Dans le cadre de l'analyse de la « perception sociale », l'accent est mis sur la question de savoir si les membres partagent un attribut commun dont la société reconnaît l'existence ou qui d'une certaine manière les met en marge ou les distingue de l'ensemble de la société.²⁸ La « perception sociale » n'exige ni que l'attribut commun soit littéralement visible à l'œil nu ni que cet attribut soit facilement identifiable par le public.²⁹ Il n'est pas non plus nécessaire que certains membres du groupe ou leurs caractéristiques communes soient publiquement connus dans la société. Il suffit que le groupe soit perçu comme existant dans un sens plus général et abstrait.

2.3.3 De plus, la « perception sociale » ne signifie pas qu'il doit exister un sentiment d'identification en tant que communauté ou que groupe, comme dans le cas des membres d'une organisation ou d'une association. Ainsi, les membres d'un groupe social peuvent même ne pas se connaître entre eux. La détermination porte plutôt sur la question simple de savoir si un groupe est « reconnaissable » ou « mis en marge de la société » d'une manière ou d'une autre. Il s'agit de la même approche que celle adoptée pour les autres motifs de la Convention, comme la religion ou les opinions politiques, dans la mesure où les personnes persécutées du fait de leurs croyances religieuses ou politiques seraient éligibles au statut de réfugié, que leur croyance se manifeste dans un cercle privé, non visible, ou de manière publique, plus visible.³⁰

2.3.4 Ainsi, si un attribut ou une caractéristique qui s'exprime publiquement peut certainement renforcer la conclusion qu'un demandeur appartient à un certain groupe social, il ne peut toutefois pas s'agir d'une condition préalable à la reconnaissance du groupe. En réalité, un groupe de personnes peut chercher à éviter de manifester ses caractéristiques en société précisément pour éviter d'être persécuté.³¹ Toute condition de « visibilité » et/ou de « manifestation dans le comportement extérieur » ne serait pas non plus conforme, selon le HCR, à la décision du Conseil d'Etat *Ourbih* qui n'exigeait aucun test de visibilité ou de « manifestation extérieure ». Ce critère n'apparaît pas, d'ailleurs, dans les décisions du Conseil d'Etat du 14 juin 2010 *OFPRA c/ A.*³² et *OFPRA c/ M.H.*³³ selon lesquelles la notion d'appartenance à un groupe social doit être interprétée à la lumière de la définition donnée par l'article 10 de la directive 2004/83/CE,³⁴ qui n'exige nullement de manifestation

²⁸ Principes directeurs sur le groupe social, paragraphe 7.

²⁹ UN High Commissioner for Refugees, *Rivera-Barrientos v. Holder, United States Attorney General: Brief of the United Nations High Commissioner for Refugees as Amicus Curiae in Support of Petitioner*, 18 août 2010, No. 10-9527, p. 13, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4c6cdb512.html>.

³⁰ Principes directeurs sur le groupe social, paragraphe 15.

³¹ UNHCR, *HJ (Iran) and HT (Cameroon) v. Secretary of State for the Home Department - Case for the first intervenor (the United Nations High Commissioner for Refugees)*, 19 avril 2010, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4bd1abbc2.html> (uniquement en anglais), para.26 et seq. ; UNHCR, *UNHCR statement on religious persecution and the interpretation of Article 9(1) of the EU Qualification Directive*, 17 juin 2011, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4dfb7a082.html> (uniquement en anglais), Section 4.3.

³² CE, 14 juin 2010, *OFPRA c/ A.*, n° 323669. Disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4fc8d9012.html>.

³³ CE, 14 juin 2010, *OFPRA c/ M.H.*, n° 323671.

³⁴ Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ :L :2004 :304 :0012 :0023 :FR :PDF>. Les Etats membres devraient prendre en considération l'art. 10, paragraphe 1, d) de la Directive Qualification – Refonte dans l'appréciation des motifs de persécution. Au terme de ces dispositions, un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne

ostensible ou de comportement revendicatif. De son côté, la CNDA a reconnu que des groupes sociaux pouvaient exister dans des cas où les membres du groupe n'avaient ni revendiqué ni manifesté leur attribut en société lorsque cela aurait pu influencer sur leur risque de persécution,³⁵ et ce, de manière plus constante, semble-t-il, depuis les décisions du Conseil d'Etat du 14 juin 2010 susmentionnées.

2.3.5 Comme indiqué au paragraphe 2.2.3., si le groupe social ne saurait être défini exclusivement par la persécution ciblant ses membres, « un acte de persécution à l'encontre d'un groupe peut être un élément pertinent pour déterminer la visibilité d'un groupe dans une société donnée ».³⁶ Les termes utilisés dans les Principes directeurs sur le groupe social renvoient au rôle de la persécution dans la définition d'un certain groupe social et visent à illustrer comment le fait d'être ciblé peut, dans certaines circonstances, conduire à l'identification voire à la création d'un groupe social par ses membres mis en marge d'une manière qui les expose à la persécution. Cet exemple ne vise toutefois pas à modifier l'approche de la « perception sociale » ni à exiger une « manifestation dans le comportement extérieur » à la place ou en plus de la « perception » elle-même. En outre, on ne saurait tenir le critère de visibilité pour une exigence décisive devant être satisfaite dans tous les cas pour caractériser l'appartenance à un certain groupe social.

2.3.6 En conclusion, rien dans la Convention de 1951, ni dans son Protocole de 1967 ni dans les Principes directeurs sur le groupe social ne va dans le sens d'imposer ou d'utiliser ces critères pour la détermination d'un groupe social.

2.4 L'exigence d'être un ensemble « circonscrit » n'est pas conforme ni à l'objet et au but de la Convention de 1951 ni aux Principes directeurs sur le groupe social

2.4.1 Le motif conventionnel du groupe social doit toutefois être délimité et ne saurait être interprété de manière à rendre les quatre autres motifs de persécution superflus.³⁷ Selon le HCR, la dimension du prétendu groupe social n'est pas un critère pertinent pour déterminer si un groupe social existe au sens de l'article 1(A) 2 de la Convention de 1951.³⁸ Des groupes sociaux peuvent ainsi être définis de manière large. « Les femmes » sont un exemple de sous-ensemble social de personnes qui partagent des caractéristiques communes et qui sont fréquemment perçues dans la société comme un groupe (par exemple dans la mesure où elles

qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.

³⁵ CNDA, 7 juillet 2009, 634565/08015025, *C. (Tunisie)* : « la situation des homosexuels en Tunisie quand bien même ils n'auraient ni revendiqué, ni manifesté leur orientation sexuelle de manière ostensible, permet de les regarder comme un ensemble de personnes circonscrit et suffisamment identifiable pour constituer un groupe dont les membres sont, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux des autorités et de la société tunisiennes, susceptibles d'être exposés à des persécutions », disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4dad9db02.html> (p. 61) ; CNDA, 10 janvier 2010, 09012710, *M.N.* : « dans les conditions qui prévalent actuellement au Cameroun, la situation des homosexuels, quand bien-même ceux-ci n'auraient ni revendiqué ni manifesté leur orientation sexuelle de manière ostensible, permet de les regarder comme un ensemble de personnes circonscrit et suffisamment identifiable pour constituer un groupe dont les membres sont, en raison de caractéristiques communes qui les définissent aux yeux des autorités et de la société camerounaise, susceptibles d'être exposés à des persécution ».

³⁶ Principes directeurs sur le groupe social, paragraphe 14. Voir également, UNHCR, *Guidance Note on Refugee Claims Relating to Victims of Organized Gangs*, 31 mars 2010, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4bb21fa02.html> (uniquement en anglais), paragraphe 35 : « Le fait que les membres d'un groupe aient été ou soient persécutés peut servir à illustrer le lien éventuel entre la persécution et un certain groupe social ».

³⁷ Principes directeurs sur le groupe social, paragraphe 2.

³⁸ Principes directeurs sur le groupe social, paragraphe 18.

sont traitées différemment des hommes). En tant que telles, elles peuvent constituer un certain groupe social.³⁹

2.4.2 Bien que la dimension du groupe ait parfois été utilisée comme base pour rejeter les groupes plus largement définis comme celui des « femmes », cet argument n'est fondé ni en fait ni en droit.⁴⁰ La jurisprudence française qui exige que le groupe soit défini de manière restrictive semble découler d'une préoccupation générale que le motif du groupe social puisse s'étendre de manière illimitée.⁴¹ Cette inquiétude n'a cependant pas lieu d'être. Premièrement, c'est un principe bien établi que « le fait qu'un large nombre de personnes risque la persécution ne saurait justifier un refus d'octroyer une protection internationale lorsque c'est par ailleurs approprié ». ⁴² Deuxièmement, aucun des autres motifs conventionnels n'est limité par une question de dimension.⁴³ Troisièmement, une définition large du groupe ne signifie pas que tous les membres du groupe seront éligibles au statut de réfugié – chaque demandeur doit également remplir les autres critères de la définition d'un réfugié.⁴⁴

2.5 Les victimes de la traite ou les personnes risquant d'être victimes de la traite peuvent constituer un certain groupe social selon l'approche de la « perception sociale »

2.5.1 Le motif de l'« appartenance à un certain groupe social » doit être interprété dans un contexte contemporain. Des groupes sociaux qui n'existaient pas dans le passé peuvent exister ou émerger aujourd'hui. Comme cela est exprimé dans les Principes directeurs sur le groupe social, « le terme appartenance à un certain groupe social devrait plutôt être compris dans un sens évolutif, ouvert à la diversité et aux changements de nature des groupes dans différentes sociétés, ainsi qu'à l'évolution des normes internationales des droits de l'Homme ». ⁴⁵ Les victimes avérées et potentielles de la traite peuvent être éligibles au statut de réfugié s'il peut être établi qu'elles craignent d'être persécutées du fait de leur appartenance à un certain groupe social.

2.5.2 Comme mentionné dans les Principes directeurs du HCR sur la traite, « [e]n fonction du contexte, une société peut aussi considérer les personnes qui ont été victimes de la traite

³⁹ Principes directeurs sur le groupe social, paragraphe 12. Voir également, HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale No. 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, 8 juillet 2008, HCR/GIP/02/01 Rev.1, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3e4141744.html> (Principes directeurs sur la persécution liée au genre), paragraphe 30.

⁴⁰ Principes directeurs sur le groupe social, paragraphes 18-19 ; Principes directeurs sur la persécution liée au genre, paragraphe 31 ; Principes directeurs sur la traite, paragraphe 37.

⁴¹ Voir les affaires citées à la note de bas de page 26 ci-dessus : CRR, 23 novembre 1998, *Ayoubi* ; CRR, 20 octobre 1999, *Manzinga* ; CRR, 20 décembre 1999, *Mahmudul Haque Jewel*.

⁴² Principes directeurs sur le groupe social, paragraphes 18-19 ; Principes directeurs sur la persécution liée au genre, paragraphe 31 ; Principes directeurs sur la traite, paragraphe 37. Comme Dawson J a affirmé dans la décision *Applicant A* de la High Court of Australia, “[j]e ne vois pas de raison de confiner un groupe social particulier à de petits ou de grands groupes; une famille ou un groupe composé de millions des personnes peuvent chacun constituer un groupe social particulier”: (1997) 190 Commonwealth Law Reports (CLR) 225, 241; et comme Gleeson CJ a affirmé dans la décision *Khawar* de la Federal Court of Australia, “[c]’est le pouvoir, et non le nombre, qui crée les conditions dans lesquelles la persécution peut avoir lieu”, (2002) 210 CLR 1, 13 [33]. Pour une reconnaissance récente de ce principe dans la jurisprudence de droit civil, voir la décision du *Tribunal Supremo* d’Espagne dans STS 6862/2011 (24 octobre 2011), disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4fd604e72.html>: “En effet, la taille du groupe n’est pas un critère important” (p. 7).

⁴³ Principes directeurs sur le groupe social, paragraphes 18-19 ; Principes directeurs sur la persécution liée au genre, paragraphe 31 ; Principes directeurs sur la traite, paragraphe 37.

⁴⁴ Principes directeurs sur le groupe social, paragraphe 17 ; Principes directeurs sur la traite, paragraphe 37.

⁴⁵ Principes directeurs sur le groupe social, paragraphe 3.

comme un groupe reconnaissable au sein de cette société ». ⁴⁶ Pour que les victimes avérées ou potentielles de la traite puissent être éligibles au statut de réfugié du fait de leur appartenance à un certain groupe social, il n'est pas nécessaire que les membres de ce groupe particulier se connaissent entre eux ou qu'ils se réunissent en tant que groupe. Il faut cependant, soit qu'ils partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutés, soit qu'ils soient perçus comme un groupe par la société en général. ⁴⁷ Dans les deux affaires récentes à l'occasion desquelles le HCR publie cette position, ⁴⁸ la CNDA a reconnu que des victimes de la traite pouvaient constituer un certain groupe social au sens de la Convention de 1951, le groupe étant constitué, par exemple, de « femmes soumises à la traite d'êtres humains par des réseaux de proxénétisme ». La CNDA a également affirmé que les femmes fuyant d'autres formes de persécution liée au genre comme le mariage forcé ou les mutilations génitales féminines pouvaient relever de la catégorie du « groupe social particulier » et être éligibles à une protection au titre de la Convention de 1951. ⁴⁹

2.5.3 Dans de nombreuses demandes d'asile relatives à des persécutions liées au genre, y compris des demandes liées à la traite, le groupe social particulier pourrait être défini simplement comme « les femmes » ou « les femmes originaires de [nom du pays] ». Cette approche a été largement acceptée par plusieurs juridictions, notamment en Australie, au Royaume-Uni, au Canada et en Nouvelle-Zélande. ⁵⁰ Les facteurs qui permettent d'identifier les femmes comme cibles des trafiquants sont généralement liés à leur situation de vulnérabilité dans certains environnements sociaux. Certains sous-groupes de femmes peuvent donc aussi constituer des groupes sociaux particuliers. Les femmes et les sous-groupes de femmes peuvent partager des caractéristiques communes comme le genre et la classe sociale, qui les mettent en marge de la société. Selon le contexte, les sous-groupes sociaux de femmes peuvent être, par exemple, les femmes célibataires, les mères célibataires, les femmes illettrées ou peu éduquées. ⁵¹

2.5.4 Les victimes de la traite ayant pu échapper à l'emprise de leurs trafiquants (y compris celles ayant été libérées par une action des forces de l'ordre), qui se trouveraient ou dans le pays d'origine ou dans un Etat étranger et qui pourraient rester redevables de « dettes » non épurées à l'égard de ces réseaux de trafiquants, pourraient constituer un groupe reconnaissable. Leur expérience passée, y compris le fait d'avoir été exploitées et/ou d'avoir échappé à leurs trafiquants, pourrait les mettre en marge de la société. En effet, dans ces réseaux de grande criminalité, le refus de ces femmes de se soumettre et de rembourser ce qui est perçu comme des dettes portent atteinte à l'hégémonie et au contrôle des trafiquants, et de

⁴⁶ Principes directeurs sur la traite, paragraphe 39.

⁴⁷ Principes directeurs sur la traite, paragraphe 37.

⁴⁸ Cf. note 1.

⁴⁹ Voir, par exemple, CNDA, 19 novembre 2009, 643746/09002565, *Mlle S.* (femmes refusant le mariage forcé et considérées comme transgressant les normes sociales de la société guinéenne) disponible sur: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4dad9db02.html> (p. 56) ; CNDA, 28 juillet 2009, 636210/08016675, *Mlle D.*, disponible sur: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4dad9db02.html> (p. 57); i.e. les personnes qui ont manifesté leur opposition à l'excision pour elles-mêmes, ou refusé d'y soumettre leurs enfants mineurs, ont ainsi transgressé les normes coutumières de leur pays d'origine et sont exposées de ce fait tant à des violences dirigées contre elles-mêmes qu'au risque de voir leurs filles mineures excisées contre leur volonté.

⁵⁰ Le fait que « les femmes » ou les femmes originaires d'un pays donné puissent constituer des groupes sociaux particuliers a été reconnu par plusieurs juridictions. Voir la jurisprudence en Australie (p.ex. *Khawar* (2002) 210 CLR, disponible uniquement en anglais sur: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b7180.html>), au Royaume-Uni (p.ex. *Shah and Islam* [1999] 2 AC 629 et *K. v. Secretary of State for the Home Department* [2007] 1 AC 412), au Canada (p.ex. *Gutierrez v. Minister of Citizenship and Immigration* (2011) FC 1055 ; *Josile v. Minister for Citizenship and Immigration* (2011) FC 675 ; *Begum v. Minister of Citizenship and Immigration* [2011] FC 10), en Nouvelle Zélande (par ex. NZ RSAA Refugee Appeal No. 71427 (16 août 2000) ; *AV (Iran)* [2011] NZIPT 800150 (22 novembre 2011)).

⁵¹ Principes directeurs sur la traite, paragraphe 38.

fait, ce comportement les singularise. La CNDA a clairement reconnu ce risque en identifiant « les femmes qui ont été contraintes de se prostituer et qui se sont échappées de leurs proxénètes/trafiquants » comme constituant un certain groupe social au sens de la Convention de 1951.⁵² Le HCR se félicite de cette évolution de la jurisprudence française.

3. (ii) Les victimes avérées et potentielles de la traite peuvent être persécutées « du fait de » l'un ou plusieurs des motifs de la Convention (« causalité » ou « lien causal »)

3.1 Pour être éligible au statut de réfugié, une personne doit établir une crainte fondée de persécution « du fait de » sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques. Les victimes avérées et potentielles de la traite peuvent donc être éligibles au statut de réfugié quand il peut être démontré qu'elles ont une crainte fondée de persécution du fait de leur appartenance à un certain groupe social ou de tout autre motif de la Convention. Il suffit que le motif de la Convention soit un facteur pertinent contribuant à la persécution ; il n'est pas nécessaire qu'il en soit la seule cause, ni même la cause majeure. Selon le HCR :

« Concernant les demandes d'asile liées à la traite, la difficulté pour le décideur consiste généralement à relier la crainte fondée de persécution à un motif prévu par la convention. Le fait que l'auteur des persécutions attribue ou impute un motif de la Convention au requérant suffit à satisfaire au lien de causalité ».⁵³

3.2 Tant les Principes directeurs sur la traite que les *Principes directeurs du HCR sur la protection internationale No.1: La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés* fournissent des éléments d'interprétation juridique sur le lien causal entre la crainte fondée de persécution et un motif de la Convention.⁵⁴ Les questions de fond suivantes sont pertinentes pour déterminer le lien causal entre la crainte fondée de persécution et un motif de la Convention:

« Dans les cas où il existe un risque de persécution aux mains d'un acteur non étatique pour des raisons liées à l'un des motifs de la Convention, le lien de causalité est établi, que l'absence de protection de l'Etat soit ou non liée à la Convention. D'autre part, lorsque le risque de persécution aux mains d'un acteur non étatique n'a pas de rapport

⁵² Dans des décisions antérieures aux deux décisions, susmentionnées à la note 1, des 29 avril 2011 et 15 mars 2012, la CNDA a estimé que les femmes victimes de traite d'êtres humains, s'étant extraites de leur réseau de prostitution, n'étaient pas éligibles au statut défini par l'art. 1(A)2 de la Convention de Genève de 1951 mais devaient être regardées comme étant exposées, dans leurs pays d'origine, de la part des membres des réseaux les ayant amenées en Europe et auxquels elles doivent encore une grande partie de la dette contractée pour leur venue en Europe, à des menaces graves justifiant l'octroi de la protection subsidiaire (Ressortissante nigériane extraite d'un réseau de prostitution forcée établi en Espagne : CNDA, 29 juillet 2011, 10020534, *Mme O.*, disponible sur <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4fc8d40a2.html>; Ressortissante nigériane soumise à un réseau de prostitution au Royaume-Uni à la suite d'un rituel vaudou, échappée en France et rattrapée par le réseau : CNDA, 1^{er} octobre 2010, 10001027, *Mlle O.*, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4fc8d6562.html> ; Ressortissante nigériane réduite en esclavage puis cédée à un réseau de prostitution et de trafic de drogue en Italie, extraite du réseau en France : CNDA, 18 novembre 2009, 097650, *Mlle O.* ; Ressortissante nigériane soumise à la prostitution en France par une personnalité influente au Nigeria : CNDA, 23 octobre 2009, 09000931, *Mlle E.*

⁵³ Principes directeurs sur la traite, paragraphe 29 ; HCR, *Interprétation de l'Article 1 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, avril 2001, disponible sur : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=48a5763e2>, paragraphes 19 et 25.

⁵⁴ Principes directeurs sur la traite, paragraphes 29–32 ; Principes directeurs sur la persécution liée au genre, paragraphes 28-31.

avec un motif prévu par la Convention mais que l'incapacité ou le refus de l'Etat de fournir une protection a trait à un motif de la Convention, le lien causal est aussi établi. »⁵⁵

« La traite des personnes est une entreprise commerciale [...]. Cette motivation essentiellement économique n'exclut toutefois pas la possibilité que des motifs prévus par la Convention interviennent dans le ciblage et la sélection des victimes de la traite. [...] Ainsi, les Etats qui ont été en proie à des troubles sociaux et/ou une transition économique importants ou qui ont été impliqués dans un conflit armé ayant provoqué un effondrement de l'ordre public se trouvent généralement confrontés à une augmentation de la pauvreté, à des difficultés économiques et à la dislocation de la population civile. La criminalité organisée fait alors son apparition, exploitant l'incapacité, ou l'absence de volonté des autorités policières à maintenir l'ordre public, en particulier l'incapacité à assurer une sécurité adéquate pour les groupes spécifiques ou vulnérables. »⁵⁶

« Les membres d'un certain groupe racial ou ethnique d'un pays donné peuvent être particulièrement exposés à la traite et/ou moins bien protégés par les autorités du pays d'origine. Les victimes peuvent être sélectionnées sur la base de leur appartenance ethnique, de leur nationalité, de leurs opinions religieuses ou politiques dans un contexte où les personnes qui présentent un profil particulier sont déjà plus exposées à diverses formes d'exploitation et d'abus. Les personnes peuvent aussi être prises pour cible en raison de leur appartenance à un certain groupe social. Par exemple, parmi les enfants et les femmes en général dans une société particulière, certains sous-groupes d'enfants ou de femmes peuvent être particulièrement exposés à la traite et constituer un certain groupe social au sens de la définition du réfugié. Ainsi, même si une personne n'est pas uniquement victime de la traite pour un motif de la Convention, l'un ou plusieurs des motifs de la Convention sont peut-être intervenus dans le choix du trafiquant ». ⁵⁷

4. (iii) L'invocation d'une possibilité de fuite ou de réinstallation interne à l'égard des demandes de protection internationale émanant de victimes de la traite ou de personnes risquant d'être victimes de la traite

4.1 La position du HCR sur la possibilité d'opposer au requérant l'éventualité d'une fuite ou réinstallation interne figure dans les *Principes directeurs du HCR sur la protection internationale No. 4: "La possibilité de fuite ou de réinstallation interne" dans le cadre de l'application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (Principes directeurs sur la possibilité de fuite interne).⁵⁸

4.2 L'examen d'une possibilité de fuite ou de réinstallation interne nécessite de prendre en considération la situation personnelle du demandeur d'asile concerné et les conditions dans le pays dans lequel cette possibilité est envisagée. Dans le cadre d'un examen global de la demande de statut de réfugié, l'évaluation de l'existence d'une possibilité de fuite ou de

⁵⁵ Principes directeurs sur la traite, paragraphe 30.

⁵⁶ Principes directeurs sur la traite, paragraphe 31.

⁵⁷ Principes directeurs sur la traite, paragraphe 32.

⁵⁸ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 4 : "La possibilité de fuite ou de réinstallation interne" dans le cadre de l'application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 23 juillet 2003, HCR/GIP/03/04, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3fb9f5344.html>.

réinstallation interne requiert deux analyses principales: (i) l'*analyse de la pertinence*⁵⁹ et (ii) l'*analyse du caractère raisonnable*.⁶⁰

4.3 Lorsque l'on entreprend l'analyse de la pertinence, il est important de noter qu'en matière de traite aux fins d'exploitation sexuelle, qui est reconnue comme une forme de persécution liée au genre,⁶¹ l'agent de persécution est souvent un agent non-étatique. A cet égard, des considérations particulières s'appliquent, comme indiqué dans les Principes directeurs sur la possibilité de fuite interne :

« Dans les cas où le demandeur craint des persécutions émanant d'un agent non étatique, l'instruction doit essentiellement porter sur l'appréciation de la motivation du persécuteur, sa capacité à poursuivre le demandeur dans la zone envisagée et la protection dont pourrait bénéficier le demandeur dans cette zone de la part des autorités étatiques. Les questions relatives à la protection de l'Etat en général comprennent une évaluation de la capacité et de la volonté de l'Etat à protéger le demandeur contre les persécutions qu'il craint. Un Etat peut ainsi avoir perdu le contrôle effectif de son territoire et ne peut plus être en mesure d'exercer sa protection. Les lois et les mécanismes auxquels le demandeur peut avoir recours pour obtenir la protection de l'Etat peuvent constituer des éléments qui reflètent la volonté de l'Etat, mais ils ne sont pas en eux-mêmes suffisants pour établir l'existence d'une protection à moins qu'ils ne soient mis en œuvre dans la pratique. La preuve de l'incapacité ou de l'absence de volonté de l'Etat à protéger l'intéressé/e dans la zone d'origine de persécution sera pertinente. Si l'Etat ne peut ou ne veut protéger l'intéressé/e dans une partie du pays, on peut supposer qu'il ne pourra ou ne voudra pas davantage étendre sa protection à d'autres zones. Ce raisonnement est particulièrement applicable aux cas de persécution fondée sur le sexe ou sur le rôle attribué aux hommes et aux femmes ».⁶²

4.4 Dans ce contexte, toute évaluation d'une possibilité de fuite interne nécessiterait d'examiner l'existence et l'accessibilité de la protection de l'Etat contre des représailles potentielles, des menaces de faire de nouveau l'objet de traite dans la zone de réinstallation envisagée ainsi que l'existence de structures d'accueil et de protection appropriées. Cette protection doit être effective et durable et exigerait davantage que l'existence d'une législation nationale anti-traite ou d'Organisations Non Gouvernementales (ONG) actives dans la zone. Cela peut comprendre une protection physique et un changement d'identité.⁶³

4.5 D'autre part, les réseaux criminels de traite sont souvent d'une grande envergure. Cela doit avoir un impact sur la question de savoir si une possibilité de fuite ou de réinstallation interne peut être considérée comme effective. Il ne suffit pas de considérer simplement que

⁵⁹ Les éléments à examiner dans cette analyse sont les suivants : la zone de réinstallation est-elle accessible à l'intéressé/e sur le plan pratique, sur le plan juridique et en termes de sécurité? L'agent de persécution est-il étatique ou non-étatique? Le demandeur serait-il exposé au risque d'être persécuté ou à d'autres menaces graves?

⁶⁰ Le critère à examiner dans cette analyse est le suivant : le demandeur peut-il mener une vie relativement normale sans devoir faire face à des difficultés excessives?

⁶¹ Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), *Recommandation générale No. 19*, adoptée lors de la onzième session, 1992 (contenue dans le Document A/47/38), 1992, A/47/3, paragraphes 6-9 et Article 6, paragraphe 14, disponible sur : <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm>.

⁶² Principes directeurs sur la possibilité de fuite interne, paragraphe 15.

⁶³ Conseil de l'Europe, *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains*, 16 mai 2005, STCE 197, disponible sur : <http://www.conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/197.htm> Art. 28 (2), ratifié par la France le 9 janvier 2008.

l'agent de persécution d'origine n'a pas *encore* établi de présence dans la zone de réinstallation envisagée. Il doit plutôt exister de sérieuses raisons de penser que la zone d'action de l'agent de persécution restera probablement localisée et en tous les cas en dehors de celle désignée pour la réinstallation interne.

4.6 En ce qui concerne l' « analyse du caractère raisonnable » de la possibilité de fuite ou de réinstallation interne, les victimes de la traite sont déjà des personnes présentant certaines vulnérabilités,⁶⁴ et leur capacité de se réinstaller ailleurs peut donc être plus limitée. En conclusion, le HCR rappelle que les questions suivantes de fond et de preuves doivent être prises en considération lors de l'examen du caractère raisonnable d'une telle possibilité :

« La situation personnelle de l'intéressé/e mérite toujours une attention particulière dans l'examen visant à établir si la réinstallation dans la zone envisagée était excessivement difficile et par voie de conséquence, déraisonnable pour la personne. Dans cette évaluation, il importe de prendre en compte certains facteurs comme l'âge, le sexe, la santé, le handicap, la situation et les relations familiales, les fragilités sociales ou autres, des considérations d'ordre ethnique, culturel ou religieux, les liens et compatibilités politiques et sociales, les questions de langues, la formation scolaire, universitaire et professionnelle et les possibilités d'emploi ainsi que toute persécution antérieure et ses conséquences psychologiques. L'absence de liens ethniques ou culturels en particulier, peut conduire à l'isolement d'un individu et même à des discriminations exercées à son encontre au sein de communautés dans lesquelles des liens de cette nature constituent le trait dominant de la vie quotidienne. Certains facteurs qui, en eux-mêmes, n'excluent pas la réinstallation interne peuvent cependant, par effet cumulatif, amener à cet état de fait. Selon les situations individuelles des intéressés, les facteurs susceptibles d'assurer le bien-être matériel et psychologique de la personne, tels que la présence de membres de famille ou l'existence d'autres liens sociaux étroits dans la zone envisagée, peuvent primer sur d'autres facteurs. »⁶⁵

« L'existence de traumatisme psychologique causé par des persécutions antérieures peut être pertinente au cours de l'examen visant à déterminer si l'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il se réinstalle dans la zone envisagée. Si des expertises psychologiques attestent de la probabilité d'un nouveau traumatisme en cas de retour, l'hypothèse de la réinstallation interne ne peut pas être considérée comme une option raisonnable. Pour certaines juridictions, le simple fait que l'intéressé/e ait été victime de persécution dans le passé suffit en soi à écarter la possibilité de réinstallation interne ». ⁶⁶

HCR
12 juin 2012

⁶⁴ Principes directeurs sur la traite, paragraphe 32.

⁶⁵ Principes directeurs sur la possibilité de fuite interne, paragraphe 25.

⁶⁶ Principes directeurs sur la possibilité de fuite interne, paragraphe 26.